Effet: 01 01 2023





ENTREPRISE

OOSSIER ASSURANCE
« CLUB »
FEDERATION FRANCAISE
DE PELOTE BASQUE



SAISON 2023

Pour tous renseignements sur le contrat et les options :

SARL MACB 12 RUE DES MESANGES 64200 BIARRITZ

mail: mma.cotebasque@mma.fr

N° ORIAS 07010607 - www.orias.fr



CHAPITRE I – PRESENTATION DU CONTRAT

TABLEAU DES GARANTIES

- A l'assuré
- B Les activités assurées
- C Etendue territoriale
- C Les garanties
 - · Responsabilité civile
 - * Recours et défense pénale
 - Dommages corporels par suite d'accident :
 - Décès
 - Invalidité permanente
 - Incapacité temporaire
 - Remboursement de soins

D - Les principales exclusions

CHAPITRE II – OPTION

Garantie complémentaires du licencié

CHAPITRE III – FICHES PRATIQUES

que faire en cas de sinistre ?

que faire en cas d'occupation d'un local ?

CHAPITRE IV – LES ANNEXES

Le formulaire de déclaration d'accident

La notice d'information pour le licencié

S

Licences:

TABLEAU DES GARANTIES

A - POUR LA FEDERATION, SES STRUCTURES SES LICENCIES ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE: 1) Dommages corporels et immatériels confondus: - limité en cas de faute inexcusable	
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE : 1) Dommages corporels et immatériels confondus : - limité en cas de faute inexcusable	
1) Dommages corporels et immatériels confondus : - limité en cas de faute inexcusable	
- limité en cas de faute inexcusable	
- responsabilité médicale	
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs: 1 525 000 € (1) 3) Autres dommages immatériels - Défaut d'information (selon l'article L 321-4 du Code des Sports)	
consécutifs : 1 525 000 € (1) 3) Autres dommages immatériels - Défaut d'information (selon l'article L 321-4 du Code des Sports)	
- Défaut d'information (selon l'article L 321-4 du Code des Sports)	
4) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens loués ou empruntés	
biens loués ou empruntés	
Cinplantes	
5) Dommages survenant après livraison, tous dommages confondus (y compris intoxications alimentaires)	
6) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles	
ASSURANCE « PROTECTION JURIDIQUE » (Recours et Défense pénale)	
Garantie de base à Garanties optionnelles en com	plément
tous les licenciés, de la garantie de base moyer dirigeants, arbitres, cotisation supplémentair	nnant
moniteurs Ontion 4	0
B - POUR SES LICENCIES Option 1 Option	/II Z
ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT	
1) Décès	€
2) Invalidité permanente (franchise atteinte de 5% est appliquée par sinistre)	n du taux
3) Frais de traitement (Frais médicaux, 150 % du tarif pharmaceutiques, chirurgicaux) 150 % du tarif plafond plafond plafond	
conventionnel de la Sécurité Sociale conventionnel de la Sécurité sociale conventionnel de la Sécurité sociale	
Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels)	, , ,
- forfait de prothèse dentaire	
(4) Forfait hospitalier frais réels	
(5) Chambre particulière	∄/jour
6) Frais de transport (ambulance)	
8) Indemnités journalières - pour les juniors et les seniors	€ / jour (5)

⁽¹⁾ Montant par sinistre
(2) Le montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
(3) Une franchise de 10 % des dommages avec un minimum de 762 € et de 3 811 € est appliquée par sinidre
(4) Seuil d'intervention pour l'aide juridique :

La garantie ne peut être mise en jeu que lorsque le préjudice de l'assuré, après éventuelles indemnisations déjà obtenues par ailleurs, est supérieur à 228 €
(5) Versée au delà du 7^{ème} jour d'arrêt et jusqu'au maximum de 160 jours d'arrêt

OBJET DU CONTRAT

Le contrat souscrit par la Fédération Française de Pelote Basque n° 118 270 246 lui permet :

- d'assurer sa responsabilité civile, celle de ses ligues et celle de ses clubs.
- d'assurer les dommages corporels de ses pratiquants licenciés.

A - DEFINITION DE L'ASSURE

Il faut entendre par « Assuré » :

A-1 - Pour les garanties Responsabilité civile et Recours et Défense pénale

Personnes morales:

- La Fédération Française de Pelote Basque, souscripteur du présent contrat ;
- les Comités départementaux et territoriaux ;
- Les ligues régionales ;
- Les clubs et associations sportives affiliées

Les garanties sont acquises aux personnes morales ci-dessus du fait :

- de leurs préposés ;
- des membres non licenciés.

Personnes physiques

- Les représentants statutaires de la FFPB (ligues, comités, clubs et les associations affiliés à la FFPB), leurs dirigeants et leurs préposés salariés ou non;
- 2. Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non et sous réserve qu'ils soient diplômés tel que défini à l'article L 321-1 du code du sport ou qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la règlementation fédérale: les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement :
- Les collaborateurs bénévoles qui prêtent leur concours à un assuré au cours des activités garanties;
- Les pratiquants licenciés.

<u>Il faut entendre par « tiers</u> » : toute personne autre que l'assuré responsable du sinistre.

A-2 Pour les garanties dommages corporels résultant d'accident

Les dirigeants, les arbitres, les moniteurs et les pratiquants licenciés, dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.

Il faut entendre par « accident » :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'assuré.

Sont indemnisés comme tel les entorses, déchirures musculaires, claquages, élongations, rupture de tendons. Par extension, toute mort subite (résultant ou non d'une lésion cardio-vasculaire) intervenant au cours ou à la suite de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement du capital décès.

L'accident corporel se distingue de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

B-LES ACTIVITES ASSUREES:

A-1 - Pour les garanties Responsabilité civile et Recours et Défense pénale

Organisation par la Fédération, les ligues régionales, les Comités départementaux et territoriaux et les clubs affiliés de :

- * manifestations publiques ou privées se rapportant directement à la Pelote Basque;
- * stages sportifs à l'exception de la pratique des sports suivants : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, saut à l'élastique, alpinisme, canyonning, spéléologie, plongée sousmarine et motonautisme ;
- * fêtes, banquets, réceptions, repas, kermesses et buvettes ;
- * gestion des installations sportives.

A-2 Pour les garanties Dommages corporels résultant d'accident

La pratique de la Pelote Basque, soit au cours des matchs de compétition, des matchs officiels ou amicaux, de sélection ou de présélection, des stages ou même des séances d'entrainement, organisés ou encadrés sous la responsabilité de la Fédération, des Ligues régionales, des Comités départementaux et territoriaux, et des Clubs affiliés ainsi qu'au cours des réunions statutaires ou des déplacements (y compris en transport aérien) pour se rendre au lieu des compétitions ou des séances d'entrainement ou en revenir.

C - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, aux DROM/COM, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre.

Elles s'exercent également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours.

D - LES CARACTERISTIQUES DES GARANTIES

D-1 Responsabilité civile

Cette assurance garantit **l'assuré** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, **subis par autrui**, et imputables à l'exercice des activités assurées.

D-2 Recours et Défense

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les **frais de défense pénale** de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Attention ! ne pas confondre cette garantie « Recours et Défense » avec une assurance « Protection Juridique » qui a pour objet :

- de vous apporter une assistance téléphonique permettant d'obtenir tous renseignements juridiques liés aux activités du club ;
- de défendre vos intérêts dans le cadre de dossiers litigieux (litiges avec les fournisseurs, les salariés,...). Contactez votre agent MMA si vous souhaitez plus de renseignements sur cette garantie.

D-3 Dommages corporels par suite d'accident

* DECES ·

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au bénéficiaire le capital fixé.

* INVALIDITE PERMANENTE:

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème "Concours médical".

* INCAPACITE TEMPORAIRE (POUR LES JUNIORS ET LES SENIORS) :

Versement d'une indemnité destinée à compenser la perte de revenus subie par l'assuré pendant la période d'arrêt d'activité du à la survenance d'un accident assuré.

* REMBOURSEMENT DE SOINS

L'assureur effectue le remboursement sur la base du **tarif conventionnel de la Sécurité Sociale** affecté du pourcentage de garantie fixé. Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical, plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime de prévoyance et de toute assurance complémentaire de l'assuré victime de l'accident.

* FRAIS DE TRANSPORT (AMBULANCE)

L'assureur procède au remboursement, à concurrence du montant fixé, des **frais de transport** le jour de l'accident de l'assuré, du lieu du sinistre à celui de l'établissement de soins adapté le plus proche.

* CHAMBRE PARTICULIERE

L'assureur procède au remboursement, à concurrence du montant fixé, du forfait de la chambre particulière.

E- LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

E-1 Pour l'application des garanties "Responsabilité civile"

- . les dommages causés :
 - a) à l'assuré responsable du sinistre,
 - b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.
- . les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers loués, confiés ou empruntés par l'assuré, sauf lorsqu'ils sont utilisés :
 - soit à temps plein sans dépasser 21 jours consécutifs,
 - soit à temps partiel pour des usages intermittents
- . les dommages résultant de l'utilisation de véhicule à moteur, de bateau à moteur, d'engin aérien.



Les dommages causés et/ou subis par les véhicules loués, prêtés, ne sont pas garantis. Loueur ou locataire, prêteur ou emprunteur de véhicule : vérifiez les garanties du véhicule que vous confiez ou qui vous est confié!

E-2 Pour l'application des garanties Dommages corporels résultant d'accident

. les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,

Ct 118 270 246 Guide pelote basque saison 2023

CHAPITRE II – OPTION

GARANTIES COMPLEMENTAIRES DU LICENCIE

Le licencié qui souhaite améliorer sa couverture peut souscrire des garanties optionnelles en complément de la garantie de base.

La Loi sur le Sport met à la charge des dirigeants des associations sportives une obligation d'information des pratiquants quant aux garanties « Individuelle accident » dont ils peuvent disposer.

L'option comprend notamment <u>le versement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail</u>, le paiement <u>d'un capital complémentaire</u> Décès , <u>Invalidité permanente et frais de traitement</u> , <u>selon l'option choisie</u>.

Dispositions relatives à la garantie incapacité-temporaire :

- . date de départ du versement de l'indemnité ⇒ versée au delà du 7ème jour d'arrêt
- . durée du versement ⇒ 160 jours maximum
- . conditions d'âge ⇒ cette garantie n'est pas accordée aux personnes âgées de moins 16 ans et de plus de 70 ans.

MONTANT FORFAITAIRE

- . justificatifs à fournir impérativement par l'assuré en cas de sinistre :
 - Pour les personnes exerçant une activité salariée
 - le certificat d'arrêt de travail
 - la prolongation
 - le certificat de reprise du travail
 - Pour les non-salariés
 - le certificat d'arrêt de travail



TABLEAU DE GARANTIE GARANTIES COMPLEMENTAIRES POUR LE LICENCIE

GARANTIES PROPOSEES PAR LE CONTRAT 118 270 246 SOUSCRIT PAR LA FFPB

	Garanties optionnelles en complément de la garantie de base moyennant cotisation supplémentaire	
	Option 1	Option 2
POUR SES LICENCIES		
ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT		
1) Décès	5 000 €	15 000 €
2) Invalidité permanente (1)	10 000 € (en fonction du taux d'IPP)	42 000 € (en fonction du taux d'IPP)
Frais de traitement (Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux)	100 % du tarif plafond conventionnel de la Sécurité sociale	100 % du tarif plafond conventionnel de la Sécurité sociale
Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels) - forfait de prothèse dentaire - forfait optique (4) Forfait hospitalier (5) Chambre particulière 6) Frais de transport (ambulance) 7) Frais de location de matériel médical	- - - -	300 € / dent 300 € - 20,00 € /jour
9) Indemnités journalières	15,00 € / jour (2)	30,00 € / jour (2)

→ Si vous souhaitez bénéficier d'une de ces options,

Merci de contacter : SARL MACB 12 RUE DES MESANGES 64200 BIARRITZ

mail: mma.cotebasque@mma.fr

N° ORIAS 07010607 - www.orias.fr

⁽¹⁾ Une franchise atteinte de 5% est appliquée par sinistre (2) Versée au delà du 7^{ème} jour d'arrêt et jusqu'au maximum de 160 jours d'arrêt



BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT FEDERAL N° 118.270.246

CONDITIONS DE GARANTIES RESERVEES AUX MANIFESTATIONS RASSEMBLANT DES NON LICENCIES

GARANTIE PONCTUELLE A UNE SEULE MANIFESTATION

■ DESIGNATION DE L'ORGANISATEUR :	
Nom et Adresse du Correspondant :	
N° de tel du Club, de la ligue ou du correspondant :	

■ DESIGNATION DE LA MANIFESTATION :	
Nature	
Date	lieu
Durée :	

■ CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :

Les garanties s'appliquent pendant la durée effective des manifestations désignées ci-dessus. Elles sont inférieures aux garanties dont bénéficient les licenciés de la fédération française de pelote basque et n'ont pas vocation à s'y substituer.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE
	€
I – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR ET DES PARTICIPANTS	
Dommages corporels, et immatériels confondus	8 000 000 (1) 3 500 000 (1)
II – ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (Recours et défense pénale)	1 525 000 15 000
Décès	5 000 10 000 Pourcentage du tarif de responsabilité de la
Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels) - prothèse dentaire	Sécurité Sociale : Assurés sociaux : 150 % Non assurés sociaux : 200 % 150 150 Prise en charge à 100 %

⁽¹⁾ Le montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance

■ COTISATION TTC:

→ quelque soit le nombre de participants non licenciés → 100,00 €

■ MODALITES DE SOUSCRIPTION :

Retourner le bulletin d'adhésion à l'Agence SARL MACB 12 RUE DES MESANGES 64200 BIARRITZ

accompagné du Chèque de paiement libellé à l'ordre de MMA.

Une copie du bulletin vous sera envoyée, validée par l'assureur.

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 JANVIER 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.

Validation par l'Assureur

Cachet et signature de son représentant

FICHE PRATIQUE: QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE?

- Déclarer l'accident dans les 48 heures.
- Remplir l'imprimé type disponible en annexe « Déclaration de sinistre »
- Adresser exclusivement ce courrier (Lettre Recommandée non exigée) à :

MMA COTE BASQUE 12 Rue des Mésanges Village IRATY 64200 BIARRITZ

Mail: sinistres.mma@mma.fr

- Y joindre un certificat médical descriptif des blessures constatées s'il s'agit d'un sinistre mettant en jeu la garantie des accidents corporels.
- Indiquer l'identité et l'adresse de la victime (le tiers) et la nature des dommages corporels ou des dégâts matériels causés s'il s'agit d'un sinistre de responsabilité civile.

TOUTE DECLARATION D'ACCIDENT DOIT ETRE ACCOMPAGNEE D'UNE PHOTOCOPIE DE LA LICENCE

- Vous recevrez par courrier un accusé de réception mentionnant :
- > n° du sinistre
- > coordonnées de la personne gestionnaire de votre dossier
- > en cas de besoin, mention des renseignements complémentaires nécessaires
- renseignements sur les suites données à votre dossier.



Votre situation	Que faire ?	Que garantir ?	Remarque
A – Propriétaire	- Souscrire un contrat « Dommages aux biens »	- L'immeuble - Votre contenu	
B – Locataire ou occupant	Vérifier le contenu de la clause « assurance » du bail ou de la convention de mise à disposition (y compris dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit!): Le loueur et son assureur renoncent à recours contre le locataire (ou l'occupant temporaire)		A défaut de convention, vous êtes tenu de garantir votre responsabilité locative.
	- Le loueur demande une assurance pour compte Rien n'est prévu ou bail classique	 - Votre contenu - L'immeuble - Votre contenu - Votre responsabilité locative - Votre contenu 	
	2 – Souscrire un contrat dommages aux biens (à minima pour votre contenu)		1

Remarques

- 1 Dans les cas visés au « B » ci-dessus et uniquement dans le cadre d'une occupation n'excédant pas 21 jours consécutifs ou d'un usage intermittent (c'est à dire quelques heures d'occupation par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif), le contrat souscrit par la FFPB prévoit des extensions de garantie pour :
 - La responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages résultant d'incendie, explosion, phénomènes d'ordre électrique, dégâts des eaux prenant naissance dans les locaux confiés,
 - La responsabilité civile pouvant vous incomber en cas de dommages subis par les biens confiés.



Ces garanties sont prévues pour faire face à des situations exceptionnelles (occupation temporaire ou intermittente) mais peuvent s'avérer insuffisantes (en montant et/ou en étendue!). Elles ne peuvent en tous cas remplacer un contrat « Dommages aux biens ».

Il s'agit en effet d'extensions de type « Responsabilité civile » : il faudra donc que la responsabilité de l'assuré soit démontrée pour que la garantie puisse fonctionner alors que dans le cadre d'un contrat « Dommages aux biens », c'est la survenance de l'événement qui va mettre en jeu la garantie.

De plus, l'éventuelle convention de location peut mettre à la charge du locataire la souscription de garanties plus complètes.

2 – Il est dans tous les cas nécessaire de garantir votre contenu.

Remarque : Pour toutes vos activités décrites au paragraphe B page 6, vous êtes assurés par le contrat fédéral en qualité de club ou ligue, il est inutile de souscrire une autre garantie responsabilité civile « Club ».

Pour plus de renseignements : contacter

SARL MACB 12 RUE DES MESANGES 64200 BIARRITZ

mail: mma.cotebasque@mma.fr

N° ORIAS 07010607 - www.orias.fr



MMA COTE BASQUE 12 rue des Mésanges Village Iraty 64200 BIARRITZ Mail : sinistres.mma@mma.fr Tél : 05.59.22.90.02 **PFE479**

Police A118270246 **Sociétaire : F.F.P.B.**

DECLARATION	ON DE SINISTRE
Date et heure de survenance :	Club:
Lieu de sinistre :	
Renseignements concernant la victime	
Nom, Prénom :	Tél:
Adresse :	
Date de naissance :	Profession:
Avez-vous souscrit une garantie complémentaire ? □ oui □ non	□ option 1 □ option 2
Nom du secrétaire du Club :	Tompon du Club
Adresse :	Tampon du Club
Circonstances de l'Accident	
(indiquer le lieu, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans	s lesquelles il s'est produit, la nature des blessures)
Spécialité pratiquée :	Poste :
Témoins :	
IMPORTA Merci de retourner cette déclaration acco	
- copie de la l	licence
- certificat médical initial avec - arrêt de travail (
aret de travair (or delivite,
A, le	
	signature



NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A L'ASSURANCE

Article L 321-1 du Code du Sport

Contrat n° 118 270 246 - saison 2023

Date d'effet : à réception de la demande de licence par la F.F.P.B.

Période de garantie : durée de validité de la licence

Quand êtes vous assuré ?

Vous êtes assuré pendant la période de validité de votre licence, lors de la pratique de la pelote basque, pendant les déplacements, les compétitions, les réunions ou manifestations organisées par la Fédération, les Ligues, les Comités départementaux et territoriaux ; ou les Clubs, les entraînements et les tournois.

Pour quoi êtes vous assuré ?

Assurance Fédérale de base (incluse automatiquement avec votre licence) :

1 - Responsabilité Civile :

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, si vous causez des dommages corporels, matériels ou immatériels à un tiers au cours de la pratique de la pelote basque.

Limites de votre garantie Responsabilité Civile :

- Dommages corporels : limités à 8 000 000 €
- Intoxications alimentaires : 1 525 000 € par année d'assurance
- Dommages matériels : 1 525 000 €

2 - Défense Pénale et Recours :

Nous assurons votre défense lors d'un événement garanti au titre de l'assurance « Responsabilité civile », si vous êtes poursuivi devant les tribunaux, à concurrence de

15 245 €.

3 - Assurance individuelle de personne :

Vous êtes assuré lors d'un événement garanti en cas de frais de soins, invalidité permanente, décès, et pour les juniors et seniors en indemnité journalière :

- Décès : un capital de 18 000 € payable aux bénéficiaires définis à l'article 3-C des Conventions spéciales du contrat. Si vous décidez de désigner un bénéficiaire spécifique, vous devrez adresser un courrier à l'assureur.
- Invalidité permanente : versement d'un capital calculé sur la base de 36 000 € et proportionnel au taux d'I.P.P.
- Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, en complément, s'il y a lieu, des prestations fournies par les régimes sociaux obligatoires et les régimes complémentaires : 150 % des tarifs plafonds conventionnels de la S.S.
 - + Forfait hospitalier pris en charge
 - + Les frais de chambre particulière pris en charge à hauteur de 40,00 € par jour
 - + Forfait optique 300 €
 - + Frais de prothèse dentaire limités à 300 € par dent

Nous vous informons qu'avec la licence, vous adhérez simultanément au contrat collectif d'assurance souscrit auprès de MMA Assurances par la FFPB, Les licenciés ont intérêt à souscrire des garanties accidents corporels couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Conformément à l'article L 321.1 du Code du Sport vous pouvez renoncer à l'assurance de base accordée en cas d'accidents corporels, son coût est de 0.5 € (incluant frais ettaxes)

4 - Garantie Complémentaire pour les juniors et les seniors :

Indemnités journalières : en cas d'incapacité de travail : 15 € par jour au-delà du 7ème jour d'arrêt et jusqu'au maximum de 160 jours d'arrêt. Compte tenu de votre situation personnelle, CHAQUE ANNEE, vous avez la possibilité de SOUSCRIRE individuellement une des OPTIONS COMPLEMENTAIRES suivantes :

	OPTION 1	OPTION 2
Décès	5 000 €	15 000 €
Invalidité permanente	10 000 €	42 000 €
Frais de traitement	100 %	100 %
Indemnités journalières (au-delà du 7eme jour)	15,00 €/Jour	30 €/Jour
Chambre particulière	-	20,00 € / jour
Frais optique	-	300 €
Prothèse dentaire	-	300 €/dent
Cotisation complémentaire TTC Payable directement à l'assureur	9€	20,00 €

En cas d'accident,

Vous devez adresser dans les 48 heures :

- la déclaration d'accident circonstanciée,
- un certificat médical indiquant la nature de la blessure et, éventuellement la durée de l'arrêt de travail,
- une photocopie de la licence, à l'attention de :

12 rue des Mésanges, Village Iraty - 64200 BIARRITZ

- Adresser toutes les feuilles de soins au régime obligatoire d'assurance maladie.
- Transmettre à MMA les originaux des feuilles de décomptes des remboursements pour paiement du complément dans les limites prévues au contrat et, éventuellement, le certificat de reprise de travail.

MMA COTE BASQUE